



ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

**STATIONNEMENT INTERDIT ET GENANT
VENDREDI 28 JUILLET 2023 - DIMANCHE 6 AOUT 2023
VENDREDI 18 AOUT 2023 - SAMEDI 9 SEPTEMBRE 2023
PARKING DE L'ECOLE MATERNELLE « LES PETITS PAS »**

Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie - Signalisation temporaire du 24 Novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 06 Novembre 1992),

VU la circulaire interministérielle n° 96.14 du 06 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande du 19 juillet 2023 formulée par la Rosière Tourisme,

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation des montées cyclistes entre Seéz et la Rosière les vendredi 28 juillet 2023, vendredi 18 août 2023 ainsi que le dimanche 6 août 2023 et samedi 9 septembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Pour permettre l'organisation des montées cyclistes Seéz – La Rosière par La Rosière Tourisme, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement qui est gênant sur le parking de l'école maternelle « Les Petits Pas » :

- **le vendredi 28 juillet 2023 entre 16h30 et 19h00**
- **le dimanche 6 août 2023 de 7h00 à 10h00**
- **le vendredi 18 août 2023 entre 16h30 et 19h00**
- **le samedi 9 septembre 2023 entre 7h00 et 10h00.**

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise de la manifestation.

.../...

ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions normales de stationnement seront rétablies par les Services Techniques et la Police Municipale de Séez.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES

Monsieur le Directeur Général des Services,
L'agent de Police Municipale,
Monsieur le Responsable des services techniques de Séez,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur l'ingénieur du Territoire de développement Tarentaise Vanoise (TDL – Aime),
Monsieur le chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 24 juillet 2023.

Pour le Maire absent,
La Première Adjointe,
Christel MAILHÉ



Date de mise en ligne le 25/07/2023

DECISION de Monsieur le Maire de SEEZ

Commune de SEEZ

Affaire suivie par le Bureau Information Services

Autorisation d'occupation privative temporaire du domaine public pour les « Montées cyclo La Rosière » (entre le 28 juillet et le 9 septembre 2023)

Le Maire de la Commune de Séez, Lionel ARPIN,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L. 2122-22, du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2121-1 et L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la demande formulée, le 19 juillet 2023 par la Rosière Tourisme pour l'organisation des montées cyclos Séez – La Rosière les 28 juillet, 6 et 18 août et 9 septembre 2023.

OBJET

La Rosière Tourisme souhaite organiser « les montées cyclo » le dimanche 6 août de 7 heures à 10 heures et les vendredis 28 juillet et 18 août 2022, de 16 heures 30 à 19 heures ainsi que le samedi 9 septembre de 7 heures à 10 heures : sur le parking de l'Ecole maternelle.

DECIDE

Article 1er

D'autoriser La Rosière Tourisme à organiser ces « montées cyclo » (inscription et départ depuis le parking de l'Ecole Maternelle) cités en objet.

(suite décision n° 2023/20)

Article 2

Un arrêté du Maire REGLEMENTERA LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION afin d'assurer la sécurité des piétons et des coureurs.

Article 3

A charge pour la Rosière Tourisme de fixer et d'harmoniser l'implantation des différents intervenants en respectant les règles liées à la sécurité publique des personnes et des biens.

Article 4

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente décision en liaison avec les autorités ci-dessous mentionnées :

- **Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,**
- **L'agent de Police Municipale (pour exécution),**
- **Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,**
- **Monsieur le Chef de Corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,**

**Fait à Séez,
Le 24 juillet 2023.**

**Pour le Maire absent,
La Première Adjointe,
Christel MAILHÉ**

